



INSTRUCTION COSUMAF N° 27-24 du 28 Novembre 2024

RELATIVE AU CONTENU ET AU FORMAT DU DOCUMENT D'INFORMATION

SIMPLIFIE EXIGE DANS LE CADRE D'UNE OPERATION DE PLACEMENT PRIVE

LE COLLEGE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu le Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant Organisation et Fonctionnement du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

En sa séance du 28 novembre 2024 à Libreville ;

ADOpte L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT : 

ARTICLE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION

La présente instruction est prise en application des dispositions de l'article 209 du Règlement Général de la COSUMAF. Elle s'applique aux sociétés, États et leurs démembrements ou toute autre personne morale visés à l'article 74 du règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant Organisation et Fonctionnement du Marché Financier de l'Afrique Centrale réalisant une opération par placement privé.

ARTICLE 2 – ETABLISSEMENT DU DOCUMENT D'INFORMATION SIMPLIFIE

1. Le document d'information simplifié visé à l'article 209 du Règlement général de la COSUMAF contient les informations nécessaires qui sont importantes pour permettre à un investisseur qualifié d'évaluer en connaissance de cause :
 - a) L'actif et le passif, les profits et pertes, la situation financière et les perspectives de l'émetteur et des garants éventuels ;
 - b) Les droits attachés aux valeurs mobilières ; et
 - c) Les raisons de l'émission et son incidence sur l'émetteur.

Ces informations peuvent varier en fonction de l'un des éléments suivants :

- a) La nature de l'émetteur ;
 - b) Le type de valeurs mobilières ;
 - c) La situation de l'émetteur.
2. Les informations contenues dans le document d'information simplifié sont rédigées et présentées sous une forme facile à analyser, concise et compréhensible, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 1.
 3. Le document d'information simplifié peut être établi sous la forme d'un document unique ou de plusieurs documents distincts.
 4. Le document d'information comporte :
 - a) Une table des matières ;
 - b) Toutes les informations visées à l'article 3.
 5. Un document d'information simplifié établi sous la forme de plusieurs documents distincts comprend un document d'enregistrement, qui contient les informations relatives à l'émetteur et une note relative aux valeurs mobilières.

ARTICLE 3 – CONTENU ET FORME DU DOCUMENT D'INFORMATION SIMPLIFIE POUR LES TITRES DONNANT ACCES AU CAPITAL

1. Le contenu et la forme du document d'information simplifié pour **les titres de capital** sont précisés dans l'Annexe I de la présente instruction.
2. Le document d'information simplifié doit reprendre l'ordre des rubriques mentionné dans ladite annexe. 

ARTICLE 4 - CONTENU ET FORME DU DOCUMENT D'INFORMATION SIMPLIFIE POUR LES TITRES DE CREANCES

1. Le contenu et la forme du document d'information simplifié pour **les titres de créances** sont précisés dans l'Annexe II de la présente instruction.
2. Le document d'information simplifié doit reprendre l'ordre des rubriques mentionné dans ladite annexe.

ARTICLE 5 - CONTENU ET FORME DU DOCUMENT D'INFORMATION SIMPLIFIE POUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF DE TYPE FERME

1. **Le contenu et la forme du document d'information simplifié pour les parts émises par des organismes de placement collectif de type fermé sont précisés dans l'Annexes III de la présente instruction.**
2. **Le document d'information simplifié doit reprendre l'ordre des rubriques mentionné dans ladite annexe.**

ARTICLE 6 – FACTEURS DE RISQUE

1. Les facteurs de risque figurant dans le document d'information simplifié se limitent aux seuls risques qui sont spécifiques à l'émetteur et/ou aux valeurs mobilières et qui sont importants pour la prise d'une décision d'investissement en connaissance de cause.

Lors de l'établissement du document d'information simplifié, l'émetteur évalue l'importance des facteurs de risque en fonction de la probabilité de les voir se matérialiser et de l'ampleur estimée de leur impact négatif.

Chaque facteur de risque est décrit de manière adéquate, en expliquant de quelle manière il affecte l'émetteur ou les valeurs mobilières faisant l'objet du placement privé. L'évaluation de l'importance des facteurs de risque prévue au deuxième alinéa du présent article peut également être communiquée en recourant à une échelle qualitative précisant si ce risque est faible, moyen ou élevé.

Les facteurs de risque sont présentés dans un nombre limité de catégories en fonction de leur nature. Dans chaque catégorie, les facteurs de risque les plus importants sont mentionnés en premier lieu conformément à l'évaluation prévue au deuxième alinéa du présent article.

2. Les facteurs de risque incluent également ceux liés au niveau de subordination d'une valeur mobilière et à l'incidence sur le montant ou la date attendus des paiements aux détenteurs de valeurs mobilières en cas de faillite ou de toute autre procédure similaire, y compris, le cas échéant, l'insolvabilité d'un établissement de crédit ou sa résolution ou restructuration.
3. Lorsque les valeurs mobilières font l'objet d'une garantie, le document d'information simplifié contient les facteurs de risque spécifiques et importants liés au garant dans la mesure où ils sont pertinents pour ce qui est de la capacité du garant à remplir ses engagements au titre de la garantie. 

**ARTICLE 7 – PRIX DEFINITIF ET NOMBRE DEFINITIF DES VALEURS MOBILIERES
FAISANT L’OBJET DU PLACEMENT PRIVE**

1. Lorsque le prix définitif et/ou le nombre définitif des valeurs mobilières faisant l’objet du placement privé, exprimé soit en nombre de valeur mobilières, soit en montant nominal total, ne peuvent être inclus dans le document d’information :
 - a) Les informations suivantes sont communiquées dans le document d’information simplifié :
 - i) le prix maximal et/ou le nombre maximal des valeurs mobilières, dans la mesure où ils sont disponibles; ou
 - ii) les méthodes et critères d’évaluation et/ou les conditions sur la base desquels le prix définitif de l’offre doit être déterminé et une explication de toute méthode d’évaluation utilisée.
2. Le prix définitif de l’offre et le nombre définitif des valeurs mobilières offertes sont déposés auprès de la COSUMAF.

ARTICLE 8 ENTREE EN VIGUEUR

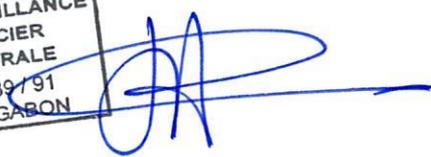
La présente instruction, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publiée sur le site internet de la COSUMAF et sur tout autre support précisé par la COSUMAF. 

Fait à Libreville, le 28 novembre 2024

Pour la COSUMAF

Le Président




Jacqueline ADIABA-NKEMBE

**ANNEXE I – CONTENU DU DOCUMENT D'INFORMATION SIMPLIFIE POUR LES
EMETTEURS DE TITRES DONNANT ACCES AU CAPITAL**

| | CONTENU DE LA PAGE DE GARDE |
|------------------|--|
| TITRE 1 | GENERALITE |
| SECTION 1 | PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE LA COSUMAF |
| Point 1.1 | <p>Identifier toutes les personnes responsables des informations contenues dans le document d'information simplifié ou d'une partie seulement de ces informations, auquel cas il convient d'indiquer de quelle partie il s'agit. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction ; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire.</p> |
| Point 1.2 | <p>Fournir une déclaration des personnes responsables du document d'information simplifié attestant que les informations qu'il contient sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et qu'il ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.</p> <p>Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties du document d'information simplifié attestant que les informations contenues dans les parties dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et que lesdites parties ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.</p> |
| Point 1.3 | <p>Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans le document d'information simplifié, fournir les renseignements suivants sur cette personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) son nom; b) son adresse professionnelle; c) ses qualifications; d) le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. <p>Si la déclaration ou le rapport a été produit(e) à la demande de l'émetteur, indiquer que cette déclaration ou ce rapport a été inclus(e) dans le document d'information simplifié avec le consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie du document d'information simplifié.</p> |
| Point 1.4 | <p>Lorsque des informations proviennent d'un tiers, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.</p> <p align="right"></p> |

| | |
|------------------|---|
| Point 1.5 | <p>Fournir une déclaration indiquant que :</p> <p>L'enregistrement d'une opération de placement privé par la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale d'un numéro d'enregistrement ne constitue pas une approbation de l'opportunité de l'opération envisagée ni une authentification des informations présentées relativement à la situation économique et financière de l'Émetteur. L'enregistrement signifie seulement que la COSUMAF a vérifié la cohérence et la pertinence de l'information fournie dans la perspective de la présente émission. L'enregistrement ne doit pas être considéré comme un avis favorable sur l'émetteur qui fait l'objet du document d'information simplifié.</p> |
| SECTION 2 | CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES AGREES |
| Point 2.1 | Donner le nom et l'adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel). |
| Point 2.2 | Si des contrôleurs légaux ont démissionné, ont été démis de leurs fonctions ou n'ont pas été reconduits dans leurs fonctions durant la période couverte par les informations financières historiques, donner les détails de cette information, s'ils sont importants. |
| SECTION 3 | FACTEURS DE RISQUE |
| Point 3.1 | <p>Fournir une description des risques importants qui sont propres à l'émetteur, repartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée « facteurs de risque ».</p> <p>Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation effectuée par l'émetteur, compte tenu de leur incidence négative sur l'émetteur et de la probabilité de leur survenance. Ces risques doivent être corroborés par le contenu du document d'information.</p> |
| TITRE II | INFORMATION SUR L'EMETTEUR |
| SECTION 4 | INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR |
| Point 4.1 | Indiquer la raison sociale et le nom commercial de l'émetteur. |
| Point 4.2 | Indiquer le lieu d'enregistrement de l'émetteur, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI). |
| Point 4.3 | Indiquer la date de constitution et la durée de vie de l'émetteur ; |
| Point 4.4 | Indiquer le siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel il est constitué, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du document d'information sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le document d'information simplifié |
| SECTION 5 | APERÇU DES ACTIVITÉS |
| Point 5.1 | Principales activités |
| Point 5.1.1 | Décrire la nature des opérations effectuées par l'émetteur et ses principales activités — y compris les facteurs clés y afférents —, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques. |
| Point 5.1.2 | Mentionner tout nouveau produit et/ou service important lancé sur le marché et, dans la mesure où le développement de nouveaux produits ou services a été publiquement annoncé, en indiquer l'état d'avancement. |

| | |
|------------------|---|
| Point 5.2 | Principaux marchés Décrire les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur, en ventilant son chiffre d'affaires total par type d'activité et par marché géographique, pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques. |
| Point 5.3 | Indiquer les évènements importants dans le développement des activités de l'émetteur. |
| Point 5.4 | Stratégie et objectifs Décrire la stratégie et les objectifs de l'émetteur, tant financiers que non financiers (le cas échéant). Cette description prend en compte les perspectives et défis futurs de l'émetteur. |
| Point 5.5 | S'il a une influence sur les activités ou la rentabilité de l'émetteur, fournir des informations, sous une forme résumée, sur le degré de dépendance de l'émetteur à l'égard de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication. |
| Point 5.6 | Indiquer les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle. |
| Point 5.7 | Investissements |
| Point 5.7.1 | Décrire les investissements importants (y compris leur montant) réalisés par l'émetteur durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, jusqu'à la date du document d'information. |
| Point 5.7.2 | Décrire tous les investissements importants de l'émetteur qui sont en cours ou pour lesquels des engagements fermes ont déjà été pris, y compris leur répartition géographique (sur le territoire national et à l'étranger) et leur méthode de financement (interne ou externe). |
| Point 5.7.3 | Fournir des informations concernant les coentreprises et les entreprises dans lesquelles l'émetteur détient une part de capital susceptible d'avoir une incidence significative sur l'évaluation de son actif et de son passif, de sa situation financière ou de ses résultats. |
| Point 5.7.4 | Décrire toute question environnementale pouvant influencer l'utilisation, faite par l'émetteur, de ses immobilisations corporelles. |
| SECTION 6 | STRUCTURE ORGANISATIONNELLE |
| Point 6.1 | Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe. |
| Point 6.2 | Dresser la liste des filiales importantes de l'émetteur, y compris leur nom, leur pays d'origine ou d'établissement ainsi que le pourcentage de capital et, s'il est différent, le pourcentage de droits de vote qui y sont détenus. |
| SECTION 7 | EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT |
| Point 7.1 | Situation financière |
| Point 7.1.1 | Dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le document d'information simplifié et où elles sont nécessaires pour comprendre les activités de l'émetteur dans leur ensemble, fournir un exposé fidèle de l'évolution et le résultat de ses activités ainsi que de sa situation pour chaque exercice et période intermédiaire pour lesquels des informations financières historiques sont exigées, en indiquant les causes des changements importants survenus. |

| | |
|-------------------|---|
| | <p>Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution et du résultat des activités de l'émetteur, ainsi que de sa situation, en rapport avec le volume et la complexité de ces activités.</p> <p>Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution, des résultats ou de la situation de l'émetteur, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance, de nature financière et, le cas échéant, non financière, ayant trait à l'activité spécifique de la société. Cette analyse contient, le cas échéant, des renvois aux montants publiés dans les états financiers annuels et des explications supplémentaires de ces montants.</p> |
| Point 7.1.2 | <p>Dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le document d'information simplifié et où elles sont nécessaires pour comprendre les activités de l'émetteur dans leur ensemble, l'exposé comporte également des indications sur :</p> <p>a) l'évolution future probable des activités de l'émetteur; b) ses activités en matière de recherche et de développement.</p> |
| Point 7.2 | Résultats d'exploitation |
| Point 7.2.1 | Mentionner les facteurs importants, y compris les événements inhabituels ou peu fréquents ou les nouveaux développements, influant sensiblement sur le revenu d'exploitation de l'émetteur, et indiquer la mesure dans laquelle celui-ci est affecté. |
| Point 7.2.2 | Lorsque les informations financières historiques font apparaître des changements importants du chiffre d'affaires net ou des produits nets, expliciter les raisons de ces changements |
| SECTION 8 | TRÉSORERIE ET CAPITAUX |
| Point 8.1 | Fournir des informations sur les capitaux de l'émetteur (à court terme et à long terme). Indiquer la source et le montant des flux de trésorerie de l'émetteur et décrire ces flux de trésorerie. Fournir des informations sur les besoins de financement et la structure de financement de l'émetteur. |
| Point 8.2 | Fournir des informations concernant toute restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l'émetteur. |
| Point 8.3 | Fournir des informations concernant les sources de financement attendues qui seront nécessaires pour honorer les engagements visés au point 5.7.2. |
| Point 8.4 | Fournir des informations sur les capitaux de l'émetteur (à court terme et à long terme). Indiquer la source et le montant des flux de trésorerie de l'émetteur et décrire ces flux de trésorerie. Fournir des informations sur les besoins de financement et la structure de financement de l'émetteur. |
| Point 8.5 | Fournir des informations concernant toute restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l'émetteur. |
| SECTION 9 | ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE |
| Point 9.1 | Fournir une description de l'environnement réglementaire dans lequel l'émetteur opère et qui peut influencer de manière significative sur ses activités et mentionner toute mesure ou tout facteur de nature administrative, économique, budgétaire, monétaire ou politique ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l'émetteur. |
| SECTION 10 | INFORMATIONS SUR LES TENDANCES  |

| | |
|---|--|
| Point 10.1 | <p>Fournir une description :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des principales tendances récentes ayant affecté la production, les ventes et les stocks ainsi que les coûts et les prix de vente entre la fin du dernier exercice et la date du document d'information; b) de tout changement significatif de performance financière du groupe survenu au cours des douze (12) derniers précédant le dépôt de la demande d'enregistrement ou fournir une déclaration négative appropriée. |
| Point 10.2 | <p>Signaler toute tendance, incertitude, contrainte, engagement ou événement dont l'émetteur a connaissance et qui est raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours.</p> |
| SECTION 11 PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE | |
| Point 11.1 | <p>Lorsqu'un émetteur a publié une prévision ou une estimation du bénéfice (qui est encore en cours et valable), celle-ci doit être incluse dans le document d'information simplifié. Si une prévision ou une estimation du bénéfice a été publiée et est encore en cours, mais n'est plus valable, fournir une déclaration en ce sens, ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles cette prévision ou estimation n'est plus valable. Une telle prévision ou estimation caduque n'est pas soumise aux exigences prévues au point 11.2.</p> |
| Point 11.2 | <p>Lorsqu'un émetteur choisit d'inclure une nouvelle prévision ou estimation du bénéfice, ou une prévision ou estimation du bénéfice précédemment publiée conformément au point 11.1, cette prévision ou estimation du bénéfice doit être claire et sans ambiguïté et contenir une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur la fait reposer.</p> <p>La prévision ou estimation est conforme aux principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance doivent être clairement distinguées des hypothèses relatives à des facteurs échappant totalement à leur influence; b) les hypothèses doivent être raisonnables, aisément compréhensibles par les investisseurs, spécifiques et précises et sans lien avec l'exactitude générale des estimations sous-tendant la prévision; c) dans le cas d'une prévision, les hypothèses mettent en exergue pour l'investisseur les facteurs d'incertitude qui pourraient changer sensiblement l'issue de la prévision. |
| Point 11.3 | <p>Le document d'information simplifié contient une déclaration attestant que la prévision ou l'estimation du bénéfice a été établie et élaborée sur une base :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comparable aux informations financières historiques ; - conforme aux méthodes comptables de l'émetteur. |

| SECTION 12 | ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE |
|------------|--|
| Point 12.1 | <p>Donner le nom, l'adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ; b) Associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions ; c) Fondateurs, s'il s'agit d'une société fondée il y a moins de cinq (5) ans ; d) Tout directeur général dont le nom peut être mentionné pour prouver que l'émetteur dispose de l'expertise et de l'expérience appropriée pour diriger ses propres affaires. <p>Indiquer la nature de tout lien familial existant entre n'importe lesquelles des personnes visées aux points a) à d).</p> <p>Pour chaque personne membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance et pour chaque personne visée aux points b) et d) du premier alinéa, fournir des informations détaillées sur son expertise et son expérience pertinente en matière de gestion ainsi que les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom de toutes les sociétés et sociétés en commandite au sein desquelles cette personne a été membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou associé commandité, à tout moment des cinq (5) dernières années (indiquer également si elle a toujours, ou non, cette qualité). Il n'est pas nécessaire d'énumérer toutes les filiales de l'émetteur au sein desquelles la personne est aussi membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ; b) le détail de toute condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq (5) dernières années au moins; c) le détail de toute faillite, mise sous séquestre, liquidation ou placement d'entreprises sous administration judiciaire concernant les personnes visées aux points a) et d) du premier alinéa qui ont occupé une ou plusieurs de ces fonctions au cours des cinq (5) dernières années au moins; d) le détail de toute mise en cause et/ou sanction publique officielle prononcée contre ces personnes par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés). Indiquer également si ces personnes ont déjà, au moins au cours des cinq (5) dernières années, été déchues par un tribunal du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur. <p>S'il n'y a aucune information de la sorte à communiquer, il convient de le déclarer expressément.</p> |

| | |
|-------------------|--|
| Point 12.2 | <p>Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance et de la direction générale</p> <p>Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs de l'une quelconque des personnes visées au point 13.1 à l'égard de l'émetteur et ses intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration en ce sens doit être faite.</p> <p>Indiquer tout arrangement ou accord conclu avec les principaux actionnaires ou avec des clients, fournisseurs ou autres, en vertu duquel l'une quelconque des personnes visées au point 13.1 a été sélectionnée en tant que membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou en tant que membre de la direction générale.</p> <p>Donner le détail de toute restriction acceptée par les personnes visées au point 13.1 concernant la cession, dans un certain laps de temps, des titres de l'émetteur qu'elles détiennent.</p> |
| SECTION 13 | FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION |
| | Pour le dernier exercice clos de l'émetteur, et sauf spécification contraire, fournir les informations suivantes concernant toute personne visée au point 13.1, premier alinéa, point a): |
| Point 13.1 | La date d'expiration du mandat actuel de cette personne, le cas échéant, et la période durant laquelle elle est restée en fonction. |
| Point 13.2 | Des informations sur les contrats de service liant les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à l'émetteur ou à l'une quelconque de ses filiales et prévoyant l'octroi d'avantages au terme d'un tel contrat, ou une déclaration appropriée attestant de l'absence de tels avantages. |
| Point 13.3 | Des informations sur le comité d'audit et le comité de rémunération de l'émetteur, comprenant le nom des membres de ces comités et un résumé du mandat en vertu duquel ils siègent. |
| Point 13.4 | Une déclaration indiquant si l'émetteur se conforme, ou non, au(x) régime(s) de gouvernance d'entreprise qui lui est (sont) applicable(s). Si l'émetteur ne s'y conforme pas, il convient d'inclure une déclaration en ce sens, assortie d'une explication des raisons de cette non-conformité. |
| Point 13.5 | Les incidences significatives potentielles sur la gouvernance d'entreprise, y compris les modifications futures de la composition des organes d'administration et de direction et des comités (dans la mesure où cela a déjà été décidé par les organes d'administration et de direction et/ou l'assemblée des actionnaires). |
| SECTION 14 | SALARIES |
| Point 14.1 | Indiquer soit le nombre de salariés à la fin de la période couverte par les informations financières historiques, soit leur nombre moyen durant chaque exercice de cette période, jusqu'à la date du document d'information (ainsi que les changements de ce nombre, s'ils sont importants) et, si possible, et si cette information est importante, la répartition des salariés par grande catégorie d'activité et par site. Si l'émetteur emploie un grand nombre de travailleurs temporaires, indiquer également le nombre moyen de ces travailleurs temporaires durant l'exercice le plus récent. |
| Point 14.2 | Participations et stock-options  |

| | |
|-------------------|--|
| | <p>Pour chacune des personnes visées au point 13.1, premier alinéa, points a) et d), fournir des informations, les plus récentes possibles, concernant la participation qu'elle détient dans le capital social de l'émetteur et toute option existant sur ses actions.</p> |
| Point 14.3 | <p>Décrire tout accord prévoyant une participation des salariés dans le capital de l'émetteur.</p> |
| SECTION 15 | PRINCIPAUX ACTIONNAIRES |
| Point 15.1 | <p>Dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur, donner le nom de toute personne non membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance qui détient, directement ou indirectement, un pourcentage du capital social ou des droits de vote de l'émetteur devant être notifié en vertu de la législation nationale applicable à celui-ci, ainsi que le montant de la participation ainsi détenue à la date du document d'information simplifié. En l'absence de telles personnes, fournir une déclaration appropriée indiquant l'absence de telles personnes.</p> |
| Point 15.2 | <p>Indiquer si les principaux actionnaires de l'émetteur détiennent des droits de vote différents, ou fournir une déclaration appropriée indiquant l'absence de tels droits de vote.</p> |
| Point 15.3 | <p>Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'éviter qu'il ne s'exerce de manière abusive.</p> |
| Point 15.4 | <p>Décrire tout accord, connu de l'émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement du contrôle qui s'exerce sur lui.</p> |
| SECTION 16 | TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES |
| Point 16.1 | <p>Le détail des transactions avec des parties liées qui, à cette fin, sont conclues par l'émetteur durant la période couverte par les informations financières historiques jusqu'à la date du document d'information doit être divulgué.</p> <p>Les informations suivantes doivent être publiées :</p> <p>a) la nature et le montant de toutes les transactions qui, considérées isolément ou dans leur ensemble, sont importantes pour l'émetteur. Lorsque les transactions avec des parties liées n'ont pas été conclues aux conditions du marché, expliquer pourquoi. Dans le cas de prêts en cours comprenant des garanties de tout type, indiquer le montant de l'encours ;</p> <p>b) le montant ou le pourcentage pour lequel les transactions avec des parties liées entrent dans le chiffre d'affaires de l'émetteur.</p> |
| SECTION 17 | INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR |
| Point 17.1 | Informations financières historiques |
| Point 17.1.1 | <p>Fournir des informations financières historiques auditées pour les deux (2) derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.</p> |
| Point 17.1.2 | <p>Changement de date de référence comptable</p> <p>Si l'émetteur a modifié sa date de référence comptable durant la période pour laquelle des informations financières historiques sont exigées, les</p> |

| | |
|--------------|--|
| | informations financières historiques auditées couvrent une période de trente-six (36) mois au moins, ou toute la période d'activité de l'émetteur si celle-ci est plus courte. |
| Point 17.1.3 | <p>Normes comptables</p> <p>Les informations financières doivent être établies conformément aux normes OHADA ou aux autres normes internationales d'information financière.</p> <p>A défaut, les informations financières doivent être établies en conformité avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les normes comptables nationales d'un État membre pour les émetteurs de la CEMAC; b) les normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes à celle de la CEMAC pour les émetteurs des pays tiers. |
| Point 17.1.4 | <p>Changement de référentiel comptable</p> <p>Les dernières informations financières historiques auditées, contenant des informations comparatives pour l'exercice précédent, doivent être établies et présentées sous une forme correspondant au référentiel comptable qui sera adopté dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables à ces états financiers annuels.</p> <p>Les changements au sein du référentiel comptable applicable à un émetteur ne nécessitent pas que les états financiers audités soient retraités aux seules fins du document d'information simplifié. Toutefois, si l'émetteur a l'intention d'adopter un nouveau référentiel comptable dans les prochains états financiers qu'il publiera, il doit présenter au moins un jeu complet d'états financiers, comprenant des informations comparatives, sous une forme correspondant au référentiel qui sera adopté dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables à ces états financiers annuels.</p> |
| Point 17.1.5 | <p>Lorsqu'elles sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières auditées doivent inclure au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le bilan; b) le compte de résultat; c) un état indiquant toutes les variations des capitaux propres ou les variations des capitaux propres autres que celles résultant de transactions sur le capital avec les propriétaires et de distribution aux propriétaires; d) le tableau des flux de trésorerie; e) les méthodes comptables et les notes explicatives. |
| Point 17.1.6 | États financiers consolidés  |

| | |
|--------------|---|
| | Si l'émetteur établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'information simplifié. |
| Point 17.1.7 | <p>Date des dernières informations financières</p> <p>La date du bilan du dernier exercice pour lequel les informations financières ont été auditées ne doit pas remonter :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à plus de dix-huit (18) mois avant la date du dépôt auprès de la COSUMAF du document d'information simplifié, si l'émetteur inclut, dans celui-ci, des états financiers intermédiaires audités; b) à plus de seize (16) mois avant la date du dépôt auprès de la COSUMAF du document d'information simplifié, si l'émetteur inclut, dans celui-ci, des états financiers intermédiaires non audités. |
| Point 17.2 | Informations financières intermédiaires et autres |
| Point 17.2.1 | <p>Si l'émetteur a publié des informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la date de ses derniers états financiers audités, celles-ci doivent être incluses dans le document d'information simplifié. Si ces informations financières trimestrielles ou semestrielles ont été auditées ou examinées, le rapport d'audit ou d'examen doit également être inclus. Si tel n'est pas le cas, le préciser.</p> <p>S'il a été établi plus de neuf (9) mois après la date des derniers états financiers audités, le document d'information simplifié doit contenir des informations financières intermédiaires, éventuellement non auditées (auquel cas ce fait doit être précisé), couvrant au moins les six (6) premiers mois de l'exercice.</p> <p>Les informations financières intermédiaires doivent comporter des états financiers comparatifs couvrant la même période de l'exercice précédent, l'exigence d'informations bilancielle comparatives pouvant cependant être satisfaite par la présentation du bilan de clôture conformément au cadre d'information financière applicable.</p> |
| Point 17.3 | Audit des informations financières annuelles historiques |
| Point 17.3.1 | <p>Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Ces rapports doivent respecter les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les informations financières annuelles historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'information, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État de la CEMAC ou à une norme équivalente. b) Si les rapports d'audit sur les informations financières historiques ont été refusés par les contrôleurs légaux ou s'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité, ou des observations, ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites et assorties d'une explication.  |

| | |
|-------------------|---|
| Point 17.3.2 | Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'information simplifié, ont été auditées par les contrôleurs légaux. |
| Point 17.3.3 | Lorsque des informations financières figurant dans le document d'information simplifié ne sont pas tirées des états financiers audités de l'émetteur, en indiquer la source et préciser qu'elles n'ont pas été auditées. |
| Point 17.4 | Informations financières pro forma |
| Point 17.4.1 | En cas de modification significative des valeurs brutes, décrire la manière dont la transaction aurait pu influencer sur l'actif, le passif et le résultat de l'émetteur, si elle avait eu lieu au début de la période couverte ou à la date indiquée. Elles doivent être assorties d'un rapport élaboré par des comptables ou des contrôleurs légaux indépendants. |
| Point 17.5. | Politique en matière de dividendes |
| Point 17.5.1 | Décrire la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et toute restriction applicable à cet égard. Si l'émetteur n'a pas fixé de politique en la matière, inclure une déclaration appropriée indiquant l'absence de politique en la matière. |
| Point 17.5.2 | Pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, donner le montant du dividende par action, éventuellement ajusté pour permettre les comparaisons, lorsque le nombre d'actions de l'émetteur a changé. |
| Point 17.6 | Procédures judiciaires et d'arbitrage |
| Point 18.6.1 | Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze (12) derniers mois, toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée. |
| Point 17.7 | Changement significatif de la situation financière de l'émetteur |
| Point 17.7.1 | Décrire tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée. |
| SECTION 18 | INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES EMETTEURS DE TITRES DE CAPITAL |
| Point 18.1 | Capital social Fournir les informations des points 19.1.1 à 19.1.7 dans les informations financières historiques à la date du bilan le plus récent : |
| Point 18.1.1 | Indiquer le montant du capital émis et, pour chaque catégorie d'actions : a) le total du capital social autorisé de l'émetteur; b) le nombre d'actions émises et totalement libérées et le nombre d'actions émises, mais non totalement libérées; c) la valeur nominale par action, ou le fait que les actions n'ont pas de valeur nominale; ainsi qu'un rapprochement du nombre d'actions en circulation à la date d'ouverture et à la date de clôture de l'exercice. Si plus de 10 % du capital a été libéré au moyen d'actifs autres que des espèces durant la période couverte par les informations financières historiques, le préciser. |

| | |
|-------------------|--|
| Point 18.1.2 | Indiquer s'il existe des actions non représentatives du capital, leur nombre et leurs principales caractéristiques. |
| Point 18.1.3 | Indiquer le nombre, la valeur comptable et la valeur nominale des actions détenues par l'émetteur lui-même ou en son nom, ou par ses filiales. |
| Point 18.1.4 | Indiquer le montant des valeurs mobilières convertibles, échangeables ou assorties de bons de souscription, avec mention des conditions et modalités de conversion, d'échange ou de souscription. |
| Point 18.1.5 | Fournir des informations sur les conditions régissant tout droit d'acquisition et/ou toute obligation attachée au capital autorisé, mais non émis. |
| Point 18.1.6 | Fournir un historique du capital social pour la période couverte par les informations financières historiques, en mettant en exergue tout changement survenu. |
| Point 18.2 | Acte constitutif et statuts |
| Point 18.2.1 | Le cas échéant, indiquer le registre et le numéro d'entrée dans le registre ; décrire sommairement l'objet social de l'émetteur et indiquer où son énonciation peut être trouvée dans la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts. |
| Point 18.2.2 | Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions existantes, décrire les droits, les privilèges et les restrictions attachés à chaque catégorie. |
| Point 18.2.3 | Décrire sommairement toute disposition de l'acte constitutif, des statuts, d'une charte ou d'un règlement de l'émetteur qui aurait pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de son contrôle. |
| SECTION 19 | CONTRATS IMPORTANTS |
| Point 19.1 | Résumer, pour les deux (2) années précédant immédiatement la publication du document d'information simplifié, chaque contrat important (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) auquel l'émetteur ou tout autre membre du groupe est partie. |
| SECTION 20 | DOCUMENTS DISPONIBLES |
| Point 20.1 | Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du document d'information simplifié, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés : <p style="margin-left: 40px;">a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'émetteur;</p> <p style="margin-left: 40px;">b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'information simplifié.</p> <p style="margin-left: 40px;">Indiquer sur quel site web les documents peuvent être consultés.</p> |
| TITRE III | NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES POUR LES TITRES DE CAPITAL |
| SECTION 21 | FACTEURS DE RISQUE DE L'EMISSION |
| Point 21.1 | Fournir une description des risques importants qui sont spécifiques aux valeurs mobilières destinées à être placées, réparties en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée « facteurs de risque ». <p>Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation de l'émetteur, compte tenu de leur incidence négative sur l'émetteur et sur les valeurs mobilières et de la probabilité de leur survenance. Ces risques doivent être corroborés par le contenu de la note relative aux valeurs mobilières.</p> |

| | |
|-------------------|--|
| SECTION 22 | INFORMATIONS ESSENTIELLES |
| Point 22.1 | <p>Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre</p> <p>Décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt.</p> |
| Point 22.2 | <p>Raisons du placement privé et utilisation du produit</p> <p>Mentionner les raisons du placement et, le cas échéant, le montant net estimé du produit, ventilé selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité de ces dernières. Si l'émetteur sait que le produit anticipé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, indiquer alors le montant et la source du complément nécessaire. Des informations détaillées sur l'emploi du produit doivent également être fournies, notamment lorsque celui-ci sert à acquérir des actifs autrement que dans le cadre normal des activités, à financer l'acquisition annoncée d'autres entreprises ou à rembourser, réduire ou racheter des dettes.</p> |
| SECTION 23 | INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT PRIVE |
| Point 23.1 | Décrire la nature et la catégorie des valeurs mobilières faisant l'objet d'un placement privé et donner leur code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières). |
| Point 23.2 | Mentionner la législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées. |
| Point 23.3 | Indiquer si les valeurs mobilières ont été émises sous la forme de titres nominatifs ou au porteur, physiques ou dématérialisés. Dans le dernier cas, donner le nom et l'adresse de l'entité chargée des écritures nécessaires. |
| SECTION 24 | AUTRES INFORMATIONS |
| Point 24.1 | Indiquer la monnaie de l'émission de valeurs mobilières. |
| Point 24.2 | <p>Décrire les droits attachés aux valeurs mobilières, y compris toute restriction qui leur est applicable, et les modalités d'exercice de ces droits :</p> <p>a) droits à dividendes:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) date(s) fixe(s) à laquelle (auxquelles) le droit prend naissance; ii) délai de prescription et identité de la personne au profit de qui cette prescription opère; iii) restrictions sur les dividendes et procédures applicables aux détenteurs d'actions non résidents; iv) taux ou mode de calcul du dividende, périodicité et nature cumulative ou non du paiement; <p>b) droits de vote;</p> <p>c) droits préférentiels dans le cadre d'offres de souscription de valeurs mobilières de même catégorie;</p> <p>d) droit de participation au bénéfice de l'émetteur;</p> <p>e) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation;</p> |

| | |
|-------------------|---|
| | f) clauses de rachat; g) clauses de conversion. |
| Point 24.3 | Dans le cas d'une nouvelle émission, fournir une déclaration contenant les résolutions, les autorisations et les approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été ou seront créées et/ou émises. |
| Point 24.4 | Dans le cas d'une nouvelle émission, indiquer la date prévue de cette émission. |
| Point 24.5 | Mentionner les offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours. Le prix ou les conditions d'échange et le résultat du placement doivent aussi être indiqués. |
| Point 24.6 | Inclure un avertissement indiquant que le droit fiscal de l'État de l'investisseur et celui du pays où l'émetteur a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des valeurs mobilières. Fournir des informations sur le traitement fiscal des valeurs mobilières lorsque l'investissement proposé est soumis à un régime fiscal propre à ce type d'investissement. |
| SECTION 25 | MODALITÉS ET CONDITIONS DU PLACEMENT PRIVE DES VALEURS MOBILIÈRES |
| Point 25.1 | Conditions, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription. |
| Point 25.2 | Énoncer les conditions auxquelles le placement est soumis. |
| Point 25.3 | Décrire la méthode et indiquer les dates limites de libération et de livraison des valeurs mobilières. |
| Point 25.4 | Décrire la procédure d'exercice de tout droit préférentiel, la négociabilité des droits de souscription et le traitement réservé aux droits de souscription non exercés. |
| Point 25.5 | Indiquer le plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières. |
| Point 25.6 | Mentionner les diverses catégories d'investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont placées. |
| Point 25.7 | Décrire la procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué et indiquer si la négociation peut commencer avant cette notification. |
| Point 25.8 | Placement et prise ferme |
| Point 25.9 | Donner le nom et l'adresse du ou des coordinateurs de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur ou de l'offreur, ceux des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu. |
| Point 25.10 | Donner le nom et l'adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné. |
| SECTION 26 | DILUTION |
| Point 26.1 | Fournir une comparaison: a) de la participation au capital et des droits de vote détenus par les actionnaires existants avant et après l'augmentation de capital résultant |

| | |
|--|--|
| | <p>du placement, en supposant qu'ils ne souscrivent pas aux nouvelles actions;</p> <p>b) de la valeur nette d'inventaire par action à la date du dernier bilan avant le placement et du prix du placement par action dans le cadre du placement ;.</p> |
|--|--|

#

**ANNEXE II– CONTENU DU DOCUMENT D’INFORMATION SIMPLIFIE POUR LES
EMETTEURS DE TITRES DE CREANCE**

| | |
|------------------|--|
| | CONTENU DE LA PAGE DE GARDE |
| TITRE 1 | GENERALITE |
| SECTION 1 | PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D’EXPERTS ET APPROBATION DE LA COSUMAF |
| Point 1.1 | <p>Identifier toutes les personnes responsables des informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières, ou d’une partie seulement de ces informations, auquel cas il convient d’indiquer de quelle partie il s’agit. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d’administration, de direction ou de surveillance de l’émetteur, indiquer leur nom et leur fonction ; lorsqu’il s’agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire.</p> |
| Point 1.2 | <p>Fournir une déclaration des personnes responsables de la note relative aux valeurs mobilières attestant que les informations qu’elle contient sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et qu’elle ne comporte pas d’omissions de nature à en altérer la portée.</p> <p>Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties de la note relative aux valeurs mobilières attestant que les informations contenues dans les parties dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et que lesdites parties ne comportent pas d’omissions de nature à en altérer la portée.</p> |
| Point 1.3 | <p>Lorsqu’une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d’expert est inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières, fournir les renseignements suivants sur cette personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) son nom; b) son adresse professionnelle; c) ses qualifications; d) le cas échéant, tout intérêt important qu’elle possède dans l’émetteur. <p>Si la déclaration ou le rapport a été produit(e) à la demande de l’émetteur, indiquer que cette déclaration ou ce rapport a été inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières avec le consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie de la note relative aux valeurs mobilières aux fins du document d’information simplifié.</p> |
| Point 1.4 | <p>Lorsque des informations proviennent d’un tiers, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l’émetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par ce tiers, aucun fait n’a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d’information.</p> |

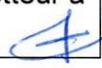
| | |
|------------------|--|
| Point 1.5 | <p>Fournir une déclaration indiquant que :</p> <p>a) [La note relative aux valeurs mobilières/document d'information simplifié] a été enregistré[e] par la COSUMAF, en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement N°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF portant organisation et fonctionnement du marché financier de l'Afrique Centrale ;</p> <p>b) Cet enregistrement ne doit pas être considéré comme un avis favorable sur [la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de [cette note relative aux valeurs mobilières/ce document d'information simplifié];</p> <p>c) les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.</p> <p>L'attribution par la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale d'un numéro d'enregistrement ne constitue pas une approbation de l'opportunité de l'opération envisagée. Elle n'authentifie pas les informations présentées relativement à la situation économique et financière de l'Émetteur.</p> <p>L'attribution du numéro d'enregistrement porte seulement sur la cohérence et la pertinence de l'information fournie dans la perspective de la présente émission.</p> <p>Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur qui fait l'objet du document d'information</p> |
| SECTION 2 | CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES AGREES |
| Point 2.1 | Donner le nom et l'adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel). |
| Point 2.2 | Si des contrôleurs légaux ont démissionné, ont été démis de leurs fonctions ou n'ont pas été reconduits dans leurs fonctions durant la période couverte par les informations financières historiques, donner les détails de cette information, s'ils sont importants. |
| SECTION 3 | FACTEURS DE RISQUE DE LA SOCIETE |
| Point 3.1 | <p>Fournir une description des risques importants qui sont spécifiques aux valeurs mobilières faisant l'objet du placement privé, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée « facteurs de risque ».</p> <p>Les risques à déclarer incluent :</p> <p>a) ceux liés au niveau de subordination d'une valeur mobilière et à l'incidence sur le montant ou la date attendus des paiements aux détenteurs de valeurs mobilières en cas de faillite ou de toute autre procédure similaire, y compris, le cas échéant, l'insolvabilité d'un établissement de crédit;</p> <p>b) dans le cas où les valeurs mobilières sont garanties, les risques spécifiques et importants liés au garant dans la mesure où ils peuvent influencer sur sa capacité à remplir ses engagements au titre de la garantie.</p> <p>Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation de l'émetteur compte tenu de leur incidence</p> |

| | |
|------------------|---|
| | négative sur l'émetteur et sur les valeurs mobilières et de la probabilité de leur survenance. Ces risques doivent être corroborés par le contenu de la note relative aux valeurs mobilières. |
| TITRE II | INFORMATION SUR L'EMETTEUR |
| SECTION 4 | INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR |
| Point 4.1 | Indiquer la raison sociale et le nom commercial de l'émetteur. |
| Point 4.2 | Indiquer le lieu d'enregistrement de l'émetteur, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI). |
| Point 4.3 | Indiquer la date de constitution et la durée de vie de l'émetteur, lorsque celle-ci n'est pas indéterminée ; |
| Point 4.4 | Indiquer le siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel il est constitué, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du document d'information sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le document d'information |
| SECTION 5 | APERÇU DES ACTIVITÉS |
| Point 5.1 | Principales activités |
| Point 5.1.1 | Décrire la nature des opérations effectuées par l'émetteur et ses principales activités — y compris les facteurs clés y afférents —, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques. |
| Point 5.1.2 | Mentionner tout nouveau produit et/ou service important lancé sur le marché et, dans la mesure où le développement de nouveaux produits ou services a été publiquement annoncé, en indiquer l'état d'avancement. |
| Point 5.2 | Principaux marchés Décrire les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur, en ventilant son chiffre d'affaires total par type d'activité et par marché géographique, pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques. |
| Point 5.3 | Indiquer les événements importants dans le développement des activités de l'émetteur. |
| Point 5.4 | Stratégie et objectifs Décrire la stratégie et les objectifs de l'émetteur, tant financiers que non financiers (le cas échéant). Cette description prend en compte les perspectives et défis futurs de l'émetteur. |

| | |
|------------------|--|
| Point 5.5 | S'il a une influence sur les activités ou la rentabilité de l'émetteur, fournir des informations, sous une forme résumée, sur le degré de dépendance de l'émetteur à l'égard de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication. |
| Point 56 | Indiquer les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle. |
| SECTION 6 | STRUCTURE ORGANISATIONNELLE |
| Point 6.1 | Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe. |
| Point 62 | Dresser la liste des filiales importantes de l'émetteur, y compris leur nom, leur pays d'origine ou d'établissement ainsi que le pourcentage de capital et, s'il est différent, le pourcentage de droits de vote qui y sont détenus. |
| SECTION 7 | EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT |
| Point 7.1 | Situation financière |
| Point 7.1.1 | <p>Dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le document d'information et où elles sont nécessaires pour comprendre les activités de l'émetteur dans leur ensemble, fournir un exposé fidèle de l'évolution et le résultat de ses activités ainsi que de sa situation pour chaque exercice et période intermédiaire pour lesquels des informations financières historiques sont exigées, en indiquant les causes des changements importants survenus.</p> <p>Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution et du résultat des activités de l'émetteur, ainsi que de sa situation, en rapport avec le volume et la complexité de ces activités.</p> <p>Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution, des résultats ou de la situation de l'émetteur, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance, de nature financière et, le cas échéant, non financière, ayant trait à l'activité spécifique de la société. Cette analyse contient, le cas échéant, des renvois aux montants publiés dans les états financiers annuels et des explications supplémentaires de ces montants.</p> |
| Point 7.2 | Résultats d'exploitation |
| Point 72.1 | Mentionner les facteurs importants, y compris les événements inhabituels ou peu fréquents ou les nouveaux développements, influant sensiblement sur le revenu d'exploitation de l'émetteur, et indiquer la mesure dans laquelle celui-ci est affecté. |
| Point 7.2.2 | Lorsque les informations financières historiques font apparaître des changements importants du chiffre d'affaires net ou des produits nets, expliciter les raisons de ces changements |
| SECTION 8 | TRÉSORERIE ET CAPITAUX |

| | |
|-------------------|---|
| Point 8.1 | Fournir des informations sur les capitaux de l'émetteur (à court terme et à long terme). Indiquer la source et le montant des flux de trésorerie de l'émetteur et décrire ces flux de trésorerie. Fournir des informations sur les besoins de financement et la structure de financement de l'émetteur. |
| Point 8.2 | Fournir des informations concernant toute restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l'émetteur. |
| Point 8.3 | Fournir des informations concernant les sources de financement attendues qui seront nécessaires pour honorer les engagements visés au point 4.7.2. |
| Point 8.4 | Fournir des informations sur les capitaux de l'émetteur (à court terme et à long terme). Indiquer la source et le montant des flux de trésorerie de l'émetteur et décrire ces flux de trésorerie. Fournir des informations sur les besoins de financement et la structure de financement de l'émetteur. |
| Point 8.5 | Fournir des informations concernant toute restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l'émetteur. |
| SECTION 9 | ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE |
| Point 9.1 | Fournir une description de l'environnement réglementaire dans lequel l'émetteur opère et qui peut influencer de manière significative sur ses activités et mentionner toute mesure ou tout facteur de nature administrative, économique, budgétaire, monétaire ou politique ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l'émetteur. |
| SECTION 10 | ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE |
| Point 10.1 | Donner le nom, l'adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci : <ul style="list-style-type: none"> a) Membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ; b) Associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions ; c) Fondateurs, s'il s'agit d'une société fondée il y a moins de cinq (5) ans ; d) Tout directeur général dont le nom peut être mentionné pour prouver que l'émetteur dispose de l'expertise et de l'expérience appropriée pour diriger ses propres affaires. <p>Indiquer la nature de tout lien familial existant entre n'importe lesquelles des personnes visées aux points a) à d).</p> <p>Pour chaque personne membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance et pour chaque personne visée aux points b) et d) du premier alinéa,</p> |

| | |
|-------------------|--|
| | <p>fournir des informations détaillées sur son expertise et son expérience pertinente en matière de gestion ainsi que les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom de toutes les sociétés et sociétés en commandite au sein desquelles cette personne a été membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou associé commandité, à tout moment des cinq (5) dernières années (indiquer également si elle a toujours, ou non, cette qualité). Il n'est pas nécessaire d'énumérer toutes les filiales de l'émetteur au sein desquelles la personne est aussi membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ; b) le détail de toute condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq (5) dernières années au moins; c) le détail de toute faillite, mise sous séquestre, liquidation ou placement d'entreprises sous administration judiciaire concernant les personnes visées aux points a) et d) du premier alinéa qui ont occupé une ou plusieurs de ces fonctions au cours des cinq (5) dernières années au moins; d) le détail de toute mise en cause et/ou sanction publique officielle prononcée contre ces personnes par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés). Indiquer également si ces personnes ont déjà, au moins au cours des cinq (5) dernières années, été déchues par un tribunal du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur. <p>S'il n'y a aucune information de la sorte à communiquer, il convient de le déclarer expressément.</p> |
| Point 10.2 | <p>Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance et de la direction générale</p> <p>Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs de l'une quelconque des personnes visées au point 10.1 à l'égard de l'émetteur et ses intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration en ce sens doit être faite.</p> <p>Indiquer tout arrangement ou accord conclu avec les principaux actionnaires ou avec des clients, fournisseurs ou autres, en vertu duquel l'une quelconque des personnes visées au point 10.1 a été sélectionnée en tant que membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou en tant que membre de la direction générale.</p> <p>Donner le détail de toute restriction acceptée par les personnes visées au point 10.1 concernant la cession, dans un certain laps de temps, des titres de l'émetteur qu'elles détiennent.</p> |
| SECTION 11 | FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION |
| | <p>Pour le dernier exercice clos de l'émetteur, et sauf spécification contraire, fournir les informations suivantes concernant toute personne visée au point 10.1, premier alinéa, point a):</p>  |

| | |
|-------------------|---|
| Point 11.1 | La date d'expiration du mandat actuel de cette personne, le cas échéant, et la période durant laquelle elle est restée en fonction. |
| Point 11.2 | Des informations sur les contrats de service liant les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à l'émetteur ou à l'une quelconque de ses filiales et prévoyant l'octroi d'avantages au terme d'un tel contrat, ou une déclaration appropriée attestant de l'absence de tels avantages. |
| Point 11.3 | Des informations sur le comité d'audit et le comité de rémunération de l'émetteur, comprenant le nom des membres de ces comités et un résumé du mandat en vertu duquel ils siègent. |
| Point 11.4 | Une déclaration indiquant si l'émetteur se conforme, ou non, au(x) régime(s) de gouvernance d'entreprise qui lui est (sont) applicable(s). Si l'émetteur ne s'y conforme pas, il convient d'inclure une déclaration en ce sens, assortie d'une explication des raisons de cette non-conformité. |
| Point 11.5 | Les incidences significatives potentielles sur la gouvernance d'entreprise, y compris les modifications futures de la composition des organes d'administration et de direction et des comités (dans la mesure où cela a déjà été décidé par les organes d'administration et de direction et/ou l'assemblée des actionnaires). |
| SECTION 12 | SALARIES |
| Point 12.1 | Indiquer soit le nombre de salariés à la fin de la période couverte par les informations financières historiques, soit leur nombre moyen durant chaque exercice de cette période, jusqu'à la date du document d'information (ainsi que les changements de ce nombre, s'ils sont importants) et, si possible, et si cette information est importante, la répartition des salariés par grande catégorie d'activité et par site. Si l'émetteur emploie un grand nombre de travailleurs temporaires, indiquer également le nombre moyen de ces travailleurs temporaires durant l'exercice le plus récent. |
| Point 12.2 | Participations et stock-options Pour chacune des personnes visées au point 10.1, premier alinéa, points a) et d), fournir des informations, les plus récentes possibles, concernant la participation qu'elle détient dans le capital social de l'émetteur et toute option existant sur ses actions. |
| Point 12.3 | Décrire tout accord prévoyant une participation des salariés dans le capital de l'émetteur. |
| SECTION 13 | INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR |
| Point 13.1 | Informations financières historiques |
| Point 13.1.1 | Fournir des informations financières historiques auditées pour les deux (2) derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.  |

| | |
|--------------|--|
| Point 13.1.2 | <p>Changement de date de référence comptable</p> <p>Si l'émetteur a modifié sa date de référence comptable durant la période pour laquelle des informations financières historiques sont exigées, les informations financières historiques auditées couvrent une période de trente-six (36) mois au moins, ou toute la période d'activité de l'émetteur si celle-ci est plus courte.</p> |
| Point 13.1.3 | <p>Normes comptables</p> <p>Les informations financières doivent être établies conformément aux normes OHADA ou aux autres normes internationales d'information financière.</p> <p>A défaut, les informations financières doivent être établies en conformité avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les normes comptables nationales d'un État membre pour les émetteurs de la CEMAC; b) les normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes à celle de la CEMAC pour les émetteurs des pays tiers. |
| Point 13.1.4 | <p>Changement de référentiel comptable</p> <p>Les dernières informations financières historiques auditées, contenant des informations comparatives pour l'exercice précédent, doivent être établies et présentées sous une forme correspondant au référentiel comptable qui sera adopté dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables à ces états financiers annuels.</p> <p>Les changements au sein du référentiel comptable applicable à un émetteur ne nécessitent pas que les états financiers audites soient retraites aux seules fins du document d'information. Toutefois, si l'émetteur a l'intention d'adopter un nouveau référentiel comptable dans les prochains états financiers qu'il publiera, il doit présenter au moins un jeu complet d'états financiers, comprenant des informations comparatives, sous une forme correspondant au référentiel qui sera adopté dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables à ces états financiers annuels.</p> |
| Point 13.1.5 | <p>Lorsqu'elles sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières auditées doivent inclure au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le bilan; b) le compte de résultat; c) un état indiquant toutes les variations des capitaux propres ou les variations des capitaux propres autres que celles résultant de transactions sur le capital avec les propriétaires et de distribution aux propriétaires; d) le tableau des flux de trésorerie; e) les méthodes comptables et les notes explicatives.  |

| | |
|--------------|---|
| Point 13.1.6 | <p>États financiers consolidés</p> <p>Si l'émetteur établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'information.</p> |
| Point 13.1.7 | <p>Date des dernières informations financières</p> <p>La date du bilan du dernier exercice pour lequel les informations financières ont été auditées ne doit pas remonter :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à plus de dix-huit (18) mois avant la date du document d'information, si l'émetteur inclut, dans celui-ci, des états financiers intermédiaires audités; b) à plus de seize (16) mois avant la date du document d'information, si l'émetteur inclut, dans celui-ci, des états financiers intermédiaires non audités. |
| Point 13.2 | Informations financières intermédiaires et autres |
| Point 13.2.1 | <p>Si l'émetteur a publié des informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la date de ses derniers états financiers audités, celles-ci doivent être incluses dans le document d'information. Si ces informations financières trimestrielles ou semestrielles ont été auditées ou examinées, le rapport d'audit ou d'examen doit également être inclus. Si tel n'est pas le cas, le préciser.</p> <p>S'il a été établi plus de neuf (9) mois après la date des derniers états financiers audités, le document d'information doit contenir des informations financières intermédiaires, éventuellement non auditées (auquel cas ce fait doit être précisé), couvrant au moins les six (6) premiers mois de l'exercice.</p> <p>Les informations financières intermédiaires doivent comporter des états financiers comparatifs couvrant la même période de l'exercice précédent, l'exigence d'informations bilancielle comparatives pouvant cependant être satisfaite par la présentation du bilan de clôture conformément au cadre d'information financière applicable.</p> |
| Point 13.3 | Audit des informations financières annuelles historiques |
| Point 13.3.1 | <p>Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Ces rapports doivent respecter les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les informations financières annuelles historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'information, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État de la CEMAC ou à une norme équivalente. b) Si les rapports d'audit sur les informations financières historiques ont été refusés par les contrôleurs légaux ou s'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité, ou des |

| | |
|-------------------|--|
| | observations, ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites et assorties d'une explication. |
| Point 13.3.2 | Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'information simplifié, ont été auditées par les contrôleurs légaux. |
| Point 13.3.3 | Lorsque des informations financières figurant dans le document d'information simplifié, ne sont pas tirées des états financiers audités de l'émetteur, en indiquer la source et préciser qu'elles n'ont pas été auditées. |
| Point 13.4 | Informations financières pro forma |
| Point 13.4.1 | En cas de modification significative des valeurs brutes, décrire la manière dont la transaction aurait pu influencer sur l'actif, le passif et le résultat de l'émetteur, si elle avait eu lieu au début de la période couverte ou à la date indiquée. Elles doivent être assorties d'un rapport élaboré par des comptables ou des contrôleurs légaux indépendants. |
| Point 13.5. | Politique en matière de dividendes |
| Point 13.5.1 | Décrire la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et toute restriction applicable à cet égard. Si l'émetteur n'a pas fixé de politique en la matière, inclure une déclaration appropriée indiquant l'absence de politique en la matière. |
| Point 13.5.2 | Pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, donner le montant du dividende par action, éventuellement ajusté pour permettre les comparaisons, lorsque le nombre d'actions de l'émetteur a changé. |
| Point 13.6 | Procédures judiciaires et d'arbitrage |
| Point 13.6.1 | Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze (12) derniers mois, toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée. |
| Point 13.7 | Changement significatif de la situation financière de l'émetteur |
| Point 13.7.1 | Décrire tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée. |
| SECTION 14 | DOCUMENTS DISPONIBLES  |

| | |
|-------------------|---|
| Point 14.1 | <p>Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du document d'information simplifié, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'émetteur; b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'information. <p>Indiquer sur quel site web les documents peuvent être consultés.</p> |
| TITRE III | NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES POUR LES TITRES DE CREANCES |
| SECTION 15 | FACTEURS DE RISQUE DE L'EMISSION |
| Point 15.1 | <p>Fournir une description des risques importants qui sont spécifiques aux valeurs mobilières faisant l'objet du placement privé, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée « facteurs de risque ».</p> <p>Les risques à déclarer incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ceux liés au niveau de subordination d'une valeur mobilière et à l'incidence sur le montant ou la date attendus des paiements aux détenteurs de valeurs mobilières en cas de faillite ou de toute autre procédure similaire, y compris, le cas échéant, l'insolvabilité d'un établissement de crédit; b) dans le cas où les valeurs mobilières sont garanties, les risques spécifiques et importants liés au garant dans la mesure où ils peuvent influencer sur sa capacité à remplir ses engagements au titre de la garantie. <p>Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation de l'émetteur compte tenu de leur incidence négative sur l'émetteur et sur les valeurs mobilières et de la probabilité de leur survenance. Ces risques doivent être corroborés par le contenu de la note relative aux valeurs mobilières.</p> |
| SECTION 16 | INFORMATIONS ESSENTIELLES |
| Point 16.1 | <p>Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission</p> <p>Décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt.</p> |
| Point 16.2 | <p>Raisons du placement et utilisation du produit</p> <p>Mentionner les raisons du placement privé. Le cas échéant, indiquer le coût total estimé de l'émission et le montant net estimé de son produit. Ce coût et ce produit sont ventilés selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'émetteur sait que le produit anticipé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, indiquer alors le montant et la source du complément nécessaire.</p>  |

| SECTION 17 | INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES FAISANT L'OBJET D'UN PLACEMENT PRIVE |
|-------------------|---|
| Point 17.1 | a) Décrire la nature et la catégorie des valeurs mobilières faisant l'objet d'un placement privé |
| | b) Fournir le code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) pour les catégories de valeurs mobilières visées au point a). |
| Point 17.2 | Mentionner la législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées. |
| Point 17.3 | a) Indiquer si les valeurs mobilières ont été émises sous la forme de titres nominatifs ou au porteur, préciser qu'elles sont dématérialisées. |
| | b) Dans le cas de valeurs mobilières dématérialisées, donner le nom et l'adresse de l'entité chargée des écritures nécessaires. |
| Point 17.4 | Indiquer le montant total des valeurs mobilières faisant l'objet du placement privé. Si le montant n'est pas fixé, indiquer le montant maximum de valeurs mobilières faisant l'objet du placement privé. |
| Point 17.5 | Indiquer la monnaie de l'émission de valeurs mobilières. |
| Point 17.6 | Donner le rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité, y compris, le cas échéant, des informations sur le niveau de subordination des valeurs mobilières. |
| Point 17.7 | Décrire les droits attachés aux valeurs mobilières, y compris toute restriction qui leur est applicable, et les modalités d'exercice de ces droits. |
| Point 17.8 | a) Indiquer le taux d'intérêt nominal; |
| | b) indiquer les dispositions relatives aux intérêts dus; |
| | c) indiquer la date à partir de laquelle les intérêts deviennent exigibles; |
| | d) indiquer les dates d'échéance des intérêts; |
| | e) indiquer le délai de prescription des intérêts et du capital. |
| | Lorsque le taux d'intérêt n'est pas fixe: |
| | a) fournir une déclaration indiquant le type de sous-jacent utilisé; |
| | b) décrire le sous-jacent sur lequel le taux d'intérêt est fondé ; |



| | |
|-------------|---|
| | <p>c) indiquer la méthode utilisée pour lier le taux au sous-jacent;</p> <p>d) indiquer où des informations sur les performances passées et futures du sous-jacent et sur sa volatilité peuvent être obtenues par des moyens électroniques et si elles peuvent ou non être obtenues gratuitement;</p> <p>e) décrire toute perturbation du marché ou du règlement ayant une incidence sur le sous-jacent;</p> <p>f) décrire les règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent;</p> <p>g) donner le nom de l'agent de calcul;</p> <p>h) Lorsque le paiement des intérêts produits par la valeur émise est lié à un (des) instrument(s) dérivé(s), fournir des explications claires et exhaustives de nature à permettre aux investisseurs de comprendre comment la valeur de leur investissement est influencée par celle du ou des instrument(s) sous-jacent(s), en particulier dans les cas où le risque est le plus évident.</p> |
| Point 17.9 | <p>a) Date d'échéance.</p> <p>b) Décrire les modalités d'amortissement de l'emprunt, y compris les procédures de remboursement. Lorsqu'un amortissement anticipé est envisagé, à l'initiative de l'émetteur ou du détenteur, décrire ses conditions et modalités.</p> |
| Point 17.10 | <p>a) Indiquer le rendement.</p> <p>b) Décrire sommairement la méthode de calcul du rendement indiqué au point a).</p> |
| Point 17.11 | Indiquer comment les détenteurs des titres autres que de capital sont représentés, y compris en identifiant l'organisation représentant les investisseurs et en mentionnant les dispositions applicables à une telle représentation. Indiquer le site internet où le public peut avoir librement accès aux textes des contrats relatifs à ces modes de représentation. |
| Point 17.12 | Dans le cas d'une nouvelle émission, fournir une déclaration contenant les résolutions, les autorisations et les approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été ou seront créées et/ou émises. |
| Point 17.13 | Indiquer la date d'émission ou, dans le cas d'une nouvelle émission, la date d'émission prévue. |
| Point 17.14 | Décrire toute restriction imposée à la négociabilité des valeurs mobilières.  |

| | |
|-------------------|---|
| Point 17.15 | Inclure un avertissement indiquant que le droit fiscal de l'État de l'investisseur et celui du pays où l'émetteur a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des valeurs mobilières. Fournir des informations sur le traitement fiscal des valeurs mobilières lorsque l'investissement proposé est soumis à un régime fiscal propre à ce type d'investissement. |
| SECTION 18 | MODALITÉS ET CONDITIONS DU PLACEMENT PRIVE DE VALEURS MOBILIÈRES |
| Point 18.1 | Conditions, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription. |
| Point 18.1.1 | Énoncer les conditions auxquelles le placement est soumis. |
| Point 18.1.2 | Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel le placement sera ouvert. Décrire la procédure de souscription. |
| Point 18.1.3 | Indiquer le montant minimal et/ou maximal d'une souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir). |
| Point 18.1.4 | Décrire la méthode et indiquer les dates limites de libération et de livraison des valeurs mobilières. |
| Point 18.2 | Indiquer le plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières. |
| Point 18.2.1 | Mentionner les diverses catégories d'investisseurs potentiels auprès desquelles les valeurs mobilières sont placées. |
| Point 18.4 | Placement |
| Point 18.4.1 | Donner le nom et l'adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné. |
| | |
| SECTION 19 | INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES |
| Point 19.1 | Si des conseillers ayant un lien avec une émission sont mentionnés dans la note relative aux valeurs mobilières, inclure une déclaration précisant en quelle qualité ils ont agi. |
| Point 19.2 | Préciser quelles autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ont été auditées ou examinées par des contrôleurs légaux et si ceux-ci ont établi un rapport. Reproduire ce rapport ou, avec l'autorisation de la COSUMAF, en fournir un résumé. |
| Point 19.3 | Indiquer la notation de crédit attribuée aux valeurs mobilières à la demande de l'émetteur ou avec sa collaboration lors du processus de notation. Donner une |

| | |
|--|---|
| | brève explication de la signification de cette notation, si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise. |
|--|---|



ANNEXE III – CONTENU DU DOCUMENT D'INFORMATION SIMPLIFIE POUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF DE TYPE FERME

| | CONTENU DE LA PAGE DE GARDE |
|------------------|--|
| TITRE 1 | GENERALITE |
| SECTION 1 | PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE LA COSUMAF |
| Point 1.1 | Identifier toutes les personnes responsables des informations contenues dans le document d'enregistrement/document d'information simplifié ou d'une partie seulement de ces informations, auquel cas il convient d'indiquer de quelle partie il s'agit. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction ; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire. |
| Point 1.2 | Fournir une déclaration des personnes responsables du document de référence/document d'information simplifié attestant que les informations qu'il contient sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et qu'il ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties du document de référence/ document d'information attestant que les informations contenues dans les parties dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et que lesdites parties ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. |
| Point 1.3 | Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans le document de référence/ document d'information simplifié, fournir les renseignements suivants sur cette personne : a) son nom; b) son adresse professionnelle; c) ses qualifications; d) le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si la déclaration ou le rapport a été produit(e) à la demande de l'émetteur, indiquer que cette déclaration ou ce rapport a été inclus(e) dans le document de référence / document d'information simplifié avec le consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie du document de référence/ document d'information simplifié. |
| Point 1.4 | Lorsque des informations proviennent d'un tiers, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information. |
| Point 1.5 | Fournir une déclaration indiquant que : L'attribution par la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale d'un numéro d'enregistrement ne constitue pas une approbation de l'opportunité de l'opération envisagée. Elle n'authentifie pas les informations présentées relativement à la situation économique et financière de l'Émetteur. L'attribution du numéro d'enregistrement porte seulement sur la cohérence et la pertinence de l'information fournie dans la |

| | |
|------------------|--|
| | perspective de la présente émission. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur qui fait l'objet du document d'information |
| SECTION 2 | CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES AGREES |
| Point 2.1 | Donner le nom et l'adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel). |
| Point 2.2 | Si des contrôleurs légaux ont démissionné, ont été démis de leurs fonctions ou n'ont pas été reconduits dans leurs fonctions durant la période couverte par les informations financières historiques, donner les détails de cette information, s'ils sont importants. |
| SECTION 3 | FACTEURS DE RISQUE DU FONDS |
| Point 3.1 | Fournir une description des risques importants qui sont propres du fonds, repartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée « facteurs de risque ». Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation effectuée par l'émetteur, compte tenu de leur incidence négative sur l'émetteur et de la probabilité de leur survenance. Ces risques doivent être corroborés par le contenu du document d'information. |
| TITRE II | INFORMATION SUR LE FONDS |
| SECTION 4 | OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT |
| Point 4.1 | a) description de la politique d'investissement, de la stratégie d'investissement et des objectifs d'investissement de l'organisme de placement collectif; b) informations sur le lieu où l'organisme de placement collectif est établi, s'il s'agit d'un fonds de fonds; c) description des types d'actifs dans lesquels l'organisme de placement collectif peut investir; d) description des techniques que l'organisme de placement collectif peut employer et de tous les risques associés, ainsi que des circonstances dans lesquelles il peut avoir recours à l'effet de levier; e) description des types et des sources d'effet de levier autorisés et des risques qui leur sont associés; f) indication des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ainsi que des éventuelles modalités de réutilisation d'un collatéral ou d'actifs; g) indication du niveau de levier maximal pouvant être employé au nom de l'organisme de placement collectif. |
| Point 4.2 | Fournir une description des procédures pouvant être mises en œuvre par l'organisme de placement collectif pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux. |
| Point 4.3 | Indiquer les limites de levier de l'organisme de placement collectif. En l'absence de telles limites, inclure une déclaration précisant ce fait. |
| Point 4.4 | Indiquer le statut réglementaire de l'organisme de placement collectif. |
| Point 4.5 | Indiquer le profil type de l'investisseur à l'intention duquel l'organisme de placement collectif a été créé. |
| Point 4.6 | Inclure une déclaration confirmant ce qui suit : a) [le document d'enregistrement/le document d'information] a été approuvé par la COSUMAF, en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement N°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF portant organisation et fonctionnement du marché financier de l'Afrique Centrale b) La COSUMAF n'approuve [ce document d'enregistrement/ce document d'information] qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le |

| | |
|------------------|---|
| | Règlement N°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF portant organisation et fonctionnement du marché financier de l'Afrique Centrale. |
| SECTION 5 | RESTRICTIONS À L'INVESTISSEMENT |
| Point 5.1 | Déclarer les éventuelles restrictions à l'investissement applicables à l'organisme de placement collectif et indiquer comment les détenteurs de ses parts seront informés des mesures que le gestionnaire des investissements prendra en cas de violation de ces restrictions. |
| Point 5.2 | <p>Certaines informations doivent être communiquées lorsque plus de 20 % de l'actif brut d'un organisme de placement collectif peuvent être soit :</p> <p>a) investis, directement ou indirectement, dans un même émetteur sous-jacent (y compris ses filiales ou sociétés affiliées) ou prêtés audit émetteur (y compris ses filiales ou sociétés affiliées);</p> <p>b) investis dans un ou plusieurs organismes de placement collectif pouvant eux-mêmes investir plus de 20 % de leur actif brut dans d'autres organismes de placement collectif (du type ouvert ou fermé);</p> <p>c) exposés au risque de crédit ou de solvabilité d'une même contrepartie (y compris ses filiales ou sociétés affiliées).</p> <p>Les informations visées dans la phrase introductive comprennent, selon les cas indiqués ci-dessous, les informations suivantes :</p> <p>i) lorsque les valeurs mobilières sous-jacentes ne sont pas admises à la négociation sur la bourse régionale, les informations relatives à chaque émetteur/organisme de placement collectif/contrepartie sous-jacent(e), considéré(e) comme un émetteur aux fins des exigences minimales d'informations pour le document d'information pour les titres de capital (dans le cas visé au point a)], des exigences minimales d'informations pour le document d'enregistrement pour les parts émises par des organismes de placement collectif de type fermé (dans le cas visé au point b)] ou des exigences minimales d'informations pour le document d'enregistrement pour les titres autres que de capital destinés au marché de gros (dans le cas visé au point c)];</p> <p>ii) si les valeurs mobilières émises par l'émetteur/l'organisme de placement collectif/la contrepartie sous-jacent(e) ont déjà été admises à la négociation sur la bourse régionale, ou si les obligations sont garanties par une entité admise à la négociation sur la bourse régionale, indiquer son nom, son adresse, le pays où il (elle) a été constitué(e), la nature de ses activités et le nom du marché où ses valeurs mobilières sont admises à la négociation. L'obligation d'information visée aux points i) et ii) ne s'applique pas lorsque le plafond de 20 % est dépassé du fait d'appréciations ou de dépréciations, d'une variation des taux de change, ou en raison de l'obtention de droits, de primes ou de bénéfices en capital, ou en raison de toute autre action ayant une incidence sur tous les détenteurs de l'investissement considéré, pour autant que le gestionnaire responsable tienne compte dudit plafond lorsqu'il envisage de modifier le portefeuille d'investissements.</p> <p>Lorsque l'organisme de placement collectif peut raisonnablement démontrer à la COSUMAF qu'il n'est pas en mesure d'accéder à une partie ou à l'ensemble des informations requises en vertu du point i), l'organisme de placement collectif doit communiquer toutes les informations auxquelles il est en mesure d'accéder, dont il a connaissance ou qu'il est en mesure de vérifier à partir des informations publiées par l'émetteur/l'organisme de placement collectif/la contrepartie sous-jacent(e) afin de satisfaire, dans la mesure du possible, aux exigences prévues au point i). Dans ce cas, le document d'information doit comporter un avertissement bien visible précisant que l'organisme de placement collectif a été dans l'impossibilité d'accéder à</p> |

| | |
|-----------|--|
| | <p>certaines informations qui auraient sinon dû être incluses dans le document d'enregistrement et, par conséquent, qu'un niveau restreint d'informations a été fourni en ce qui concerne l'émetteur/l'organisme de placement collectif/la contrepartie sous-jacent(e) concerné(e).</p> |
| Point 5.3 | <p>Lorsqu'un organisme de placement collectif investit plus de 20 % de son actif brut dans d'autres organismes de placement collectif (du type ouvert ou fermé), une description de ces investissements et de la répartition des risques y relatifs doit être communiquée. Le point 4.2 s'applique en outre à tous les investissements sous-jacents de l'organisme de placement collectif comme si ces investissements étaient des investissements directs.</p> |
| Point 5.4 | <p>Si des sûretés sont constituées pour couvrir la portion de l'exposition à une même contrepartie qui se situe au-delà du seuil de 20 % de l'actif brut de l'organisme de placement collectif, décrire en détail cet accord de garantie par des sûretés.</p> |
| Point 5.5 | <p>Lorsqu'un organisme de placement collectif investit plus de 40 % de son actif brut dans un autre organisme de placement collectif, il convient alors de communiquer les informations visées soit au point a), soit au point b) ci-dessous :</p> <p>a) les informations relatives à chaque organisme de placement collectif sous-jacent, comme s'il s'agissait d'un émetteur soumis aux exigences minimales d'information prévues dans la présente annexe;</p> <p>b) si les valeurs mobilières émises par un organisme de placement collectif sous-jacent ont déjà été admises à la négociation la bourse régionale ou si les obligations sont garanties par une entité admise à la négociation sur la bourse régionale, son nom, son adresse, le pays où il (elle) a été constitué(e), la nature de ses activités et le nom du marché où ses valeurs mobilières sont admises à la négociation.</p> <p>Lorsque l'organisme de placement collectif peut raisonnablement démontrer à la COSUMAF qu'il n'est pas en mesure d'accéder à une partie ou à l'ensemble des informations requises en vertu du point i), l'organisme de placement collectif doit communiquer toutes les informations auxquelles il est en mesure d'accéder, dont il a connaissance ou qu'il est en mesure de vérifier à partir des informations publiées par l'émetteur/l'organisme de placement collectif/la contrepartie sous-jacent(e) afin de satisfaire, dans la mesure du possible, aux exigences prévues au point a). Dans ce cas, le document d'enregistrement doit comporter un avertissement bien visible précisant que l'organisme de placement collectif a été dans l'impossibilité d'accéder à certaines informations qui auraient sinon dû être incluses dans le document d'enregistrement et, par conséquent, qu'un niveau restreint d'informations a été fourni en ce qui concerne l'émetteur/l'organisme de placement collectif/la contrepartie sous-jacent(e) concerné(e).</p> |
| Point 5.6 | <p>Organismes de placement collectif immobiliers</p> <p>Lorsqu'un organisme de placement collectif détient des biens immobiliers en tant qu'objectif d'investissement, indiquer le pourcentage de son portefeuille destiné à être investi dans l'immobilier et décrire les biens immobiliers concernés ainsi que toute dépense significative liée à l'acquisition et à la détention de ces biens. Inclure un rapport d'évaluation desdits biens immobiliers.</p> <p>Les obligations d'information énoncées au point 5.1 s'appliquent à:</p> <p>a) l'entité qui produit le rapport d'évaluation;</p> <p>b) toute autre entité chargée de l'administration des biens immobiliers considérés.</p> |
| Point 5.7 | <p>Instruments financiers dérivés/instruments du marché monétaire/devises</p> |

| | |
|------------------|--|
| | Lorsqu'un organisme de placement collectif investit dans des instruments financiers dérivés, des instruments du marché monétaire ou des devises à des fins autres que de bonne gestion de son portefeuille, à savoir uniquement afin de réduire, transférer ou supprimer le risque d'investissement attaché aux investissements sous-jacents d'un organisme de placement collectif, notamment par des techniques ou instruments de couverture des risques de change et de crédit, indiquer si les investissements en question ont un objectif de couverture ou d'investissement et décrire où et comment les risques relatifs à ces investissements sont répartis. |
| Point 5.8 | Le point 5.2 ne s'applique pas aux investissements en valeurs mobilières émises ou garanties par le gouvernement, les organes ou organismes publics d'un État membre, ou par ses autorités régionales ou locales, ou par un État membre de l'OCDE. |
| Point 5.9 | Le point 5.2 a) ne s'applique pas aux organismes de placement collectif dont l'objectif d'investissement consiste à reproduire, sans modification substantielle, un indice publié, reposant sur un large éventail de valeurs et bénéficiant d'une large reconnaissance. Inclure une déclaration précisant où les informations sur l'indice peuvent être obtenues. |
| SECTION 6 | FOURNISSEURS DE SERVICES |
| Point 6.1 | Indiquer le montant maximum, effectif ou estimé, de toutes les rémunérations importantes à verser directement ou indirectement par l'organisme de placement collectif pour tout service reçu en vertu d'accords conclus à la date du document d'enregistrement ou avant cette date, et décrire le mode de calcul de ces rémunérations. |
| Point 6.2 | Fournir une description de toute rémunération, importante ou potentiellement importante, à verser directement ou indirectement par l'organisme de placement collectif et qui ne peut être quantifiée comme prévu au point 6.1. |
| Point 6.3 | Lorsqu'un fournisseur de services de l'organisme de placement collectif reçoit d'un tiers (autre que ledit organisme de placement collectif) un avantage au titre de services rendus par ledit fournisseur à l'organisme de placement collectif, et que cet avantage ne peut être attribué à l'organisme de placement collectif, déclarer ce fait, identifier le tiers en question, si son nom est connu, et décrire la nature de l'avantage. |
| Point 6.4 | Fournir l'identité des fournisseurs de services et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs. |
| Point 6.5 | Décrire tout conflit d'intérêts important auquel pourraient se trouver confrontés les fournisseurs de services de l'organisme de placement collectif, entre leurs obligations envers ce dernier, leurs obligations envers des tiers et leurs autres intérêts. Décrire les dispositifs mis en place pour traiter ces conflits d'intérêts potentiels. |
| SECTION 7 | GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS ET CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT |
| Point 7.1 | Indiquer la raison sociale et le nom commercial de l'émetteur. |
| Point 7.2 | Indiquer le lieu d'agrément de la société de gestion, son numéro d'agrément et son identifiant d'entité juridique (LEI). |
| Point 7.3 | Indiquer la date de constitution et la durée de vie de la société de gestion |
| Point 7.4 | Indiquer le siège social et la forme juridique de la société de gestion, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel il est constitué, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du document d'information simplifié |

| | |
|-------------------|---|
| Point 7.5 | Fournir le cas échéant, le nom et une brève description de chaque entité fournissant des conseils en investissement en rapport avec les actifs de l'organisme de placement collectif. |
| SECTION 8 | CONSERVATION |
| Point 8.1 | Décrire en détail les modalités de garde des actifs de l'organisme de placement collectif, préciser qui en aura la garde et décrire toute relation, fiduciaire ou d'une nature analogue, entre l'organisme de placement collectif et des tiers, ayant trait à la garde. Lorsqu'un dépositaire ou autre agent fiduciaire est désigné, fournir : a) les informations requises aux points 7.1 à 7.4 de l'annexe 1; b) une description des obligations de chaque partie en vertu de la convention de dépôt ou de toute convention analogue; c) tout accord de délégation de dépôt; d) le statut réglementaire de chaque partie et de leurs délégués. |
| Point 8.2 | Lorsqu'une entité autre que celles visées au point 8.1 a en sa garde des actifs de l'organisme de placement collectif, décrire les modalités de cette garde et les risques supplémentaires que cette situation peut générer. |
| SECTION 9 | VALORISATION |
| Point 9.1 | Fournir une description de la procédure de valorisation et de la méthode de fixation des prix utilisée pour évaluer la valeur des actifs. |
| Point 9.2 | Décrire en détail les cas dans lesquels la valorisation précitée peut être suspendue et indiquer comment la suspension sera notifiée aux investisseurs, ou comment ceux-ci pourront en prendre connaissance. |
| SECTION 10 | OBLIGATIONS CROISÉES |
| Point 10.1 | Pour les organismes de placement collectif parapluies, indiquer les éventuelles obligations croisées entre diverses catégories d'investissements dans d'autres organismes de placement collectif, et décrire les mesures prises pour limiter ces obligations croisées. |
| SECTION 11 | INFORMATIONS FINANCIÈRES |
| Point 11.1 | Si, depuis la date de sa constitution ou de son établissement, l'organisme de placement collectif n'est pas entré en activité et, à la date du document d'enregistrement, n'a pas élaboré d'états financiers, inclure une déclaration en ce sens. Si l'organisme de placement collectif est entré en activité, les dispositions de la section 19 de l'annexe 1 ou de la section 11 de l'annexe 3 s'appliquent, selon le cas. |
| Point 11.2 | Fournir une analyse complète et pertinente du portefeuille de l'organisme de placement collectif. Lorsque le portefeuille n'est pas audité, ce fait doit être clairement signalé. |
| | Indiquer la valeur nette d'inventaire la plus récente de l'organisme de placement collectif ou le prix de marché le plus récent de la part ou de l'action de l'organisme de placement collectif. Lorsque la valeur nette d'inventaire ou le prix de marché le plus récent de la part ou de l'action n'est pas audité, ce fait doit être clairement signalé. |

ANNEXE IV – MODELES DE DECLARATIONS

1. Déclaration générale

« J'atteste que les informations contenues dans le présent document d'information simplifié sont, à ma [notre] connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ». 

Nom Prénom

Fonction(s)

Signature

Date

ANNEXE V – MODELES D'ENCARTS

Il est rappelé que l'usage du logo de la COSUMAF n'est autorisé que dans les conditions prévues dans la présente annexe.

1. Encart sur le document d'information



C O S U M A F
COMMISSION DE SURVEILLANCE DU
MARCHE FINANCIER DE
L'AFRIQUE CENTRALE

Le document d'information a été enregistré par la COSUMAF. La COSUMAF n'a pas vérifié que les informations figurant dans le document d'information sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement Général de la COSUMAF. S'agissant d'un placement privé, le niveau d'information et de protection octroyé à l'investisseur est moindre. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le document d'information a été enregistré le [date] et est valide jusqu'à [date] et devra, pendant cette période, être complété par un supplément au document d'information en cas de faits nouveaux significatifs. Ce document est établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires

2. Encart sur le supplément au document d'information



C O S U M A F
COMMISSION DE SURVEILLANCE DU
MARCHE FINANCIER DE
L'AFRIQUE CENTRALE

Le supplément au document d'information a été enregistré le [date] par la COSUMAF. La COSUMAF n'a pas vérifié que les informations figurant dans le document d'information sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement Général de la COSUMAF.

S'agissant d'un placement privé, le niveau d'information et de protection octroyé à l'investisseur est moindre. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.